

Loi n°2011-590 du 26 mai 2011 relative au prix du livre numérique

Texte adopté définitivement

La loi n° 2011-590 du 26 mai 2011 parue au JO n° 124 du 28 mai 2011 prévoit, pour faire face à l'émergence du livre numérique, l'obligation pour l'éditeur de fixer un prix de vente pour chaque offre commerciale se rapportant à un livre numérique.

En janvier 2010, le Président de la République s'était prononcé en faveur d'une loi de régulation du prix du livre homothétique lors de ses vœux au monde de la culture.

Une telle loi comporte plusieurs enjeux :

- un enjeu démocratique : la mise à disposition de tous d'un maximum d'œuvres,
- assurer la diversité de la création littéraire et la diversité territoriale des points de vente,
- assurer également le respect du droit d'auteur.

La loi prévoit plusieurs dispositions :

- L'article 2 pose l'obligation pour l'éditeur établi en France de fixer un prix de vente, et de le rendre public dans la même logique que celle qui prévalait pour la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre. Cette obligation ne s'impose qu'aux seuls éditeurs établis en France.
- Sont exclues de cette obligation les licences d'utilisation destinées à un usage collectif et dans un but de recherche ou d'enseignement supérieur (article 2).

Une clause d'extraterritorialité a été prévue: les distributeurs indépendamment de leur lieu d'implantation sont soumis au prix de vente unique du livre numérique. (À noter : par contre, il n'y a pas de clause d'extraterritorialité pour les éditeurs).

L'article 4 réserve à l'éditeur la possibilité d'initier une vente à primes de livres numériques et pose l'interdiction pour un tel éditeur de la réserver en exclusivité à un canal de commercialisation.

Il est indiqué que le contrat d'édition garantira aux auteurs le versement d'une rémunération juste et équitable en cas d'exploitation numérique de l'œuvre (article 6). L'éditeur sera tenu de rendre compte à l'auteur du calcul de cette rémunération de façon explicite et transparente. Cette disposition figure désormais dans le code de la propriété intellectuelle.

Un décret déterminera les peines d'amende applicables en cas d'infraction à la loi (article 7).

Un comité de suivi composé de deux députés et deux sénateurs suivra la mise en œuvre de la loi (article 8). Un rapport annuel sera remis par le Gouvernement au Parlement. Il vérifiera que l'application d'un prix unique favorise le développement d'une offre légale, une juste rémunération des auteurs, et atteint l'objectif de diversité culturelle (article 8).

Sans rapport avec le reste de la loi, un article 10 valide des permis de construire annulés par le juge administratif. Il s'agit de permettre la poursuite dans les meilleures conditions d'un projet important : la construction du musée d'art contemporain édifié par une fondation d'entreprise dans l'enceinte du Jardin d'acclimatation, à Paris.

La loi a été adoptée à l'unanimité.